

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN

N° 2026/038

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise POTAIN TP,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, Boulevard Pierre de Coubertin, réalisés par l'entreprise POTAIN TP de CHARLIEU (42), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du Mardi 27 Janvier 2026 et jusqu'au Mercredi 04 Février 2026 pour des travaux de branchement de Gaz chez Mr Giriens, réalisés par l'entreprise POTAIN TP de CHARLIEU (42), la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante
Boulevard Pierre de Coubertin :

- **Circulation réduite à une voie**
- **Circulation réglementée par feux tricolores**
- **Stationnement interdit**
- **Vitesse limitée à 30km/h**

ARTICLE 2°/- La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise POTAIN TP, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise POTAIN TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/- Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-sept janvier deux mil vingt-six.



Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE
R. B. KRAEUTLER Adjoint
[Signature]